

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MASUDI SAID SELEMANI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 042/2019

ARRÊT

5 JUIN 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR.....	6
VI. SUR LA COMPÉTENCE	7
VII. SUR LA RECEVABILITÉ	9
VIII. SUR LE FOND	13
A. Sur la violation alléguée du droit à la vie	13
B. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains, cruels et dégradants	17
C. Sur la violation alléguée du droit de se faire assister par un défenseur de son choix	19
D. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ..	22
E. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue	24
IX. SUR LES RÉPARATIONS	26
A. Sur les réparations pécuniaires	29
i. Sur le préjudice matériel.....	29
ii. Sur le préjudice moral	30
B. Sur les réparations non pécuniaires	32
i. Sur la demande de remise en liberté.....	32
ii. Sur la mesure sollicitée en vue de la révision du procès du Requérant	33
iii. Sur la demande tendant à la commutation de la peine en la réclusion à perpétuité	34
iv. Sur les garanties de non-répétition	34
v. Publication de l'arrêt.....	35
X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	37

XI. DISPOSITIF	37
----------------------	----

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges ; et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Masudi Said SELEMANI

représenté par :

Maître Abdul Razaq Gobir, A. S. *Gobir and Associates*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Alice MTULO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General* ;
- iv. M. Hangi M CHANG'A, Directeur adjoint, Affaires constitutionnelles, Droit de l'homme et contentieux électoral, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Masudi Said Selemani (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien. Au moment du dépôt de la présente Requête, il était incarcéré à la prison de Lilungu et placé dans le couloir de la mort après avoir été condamné pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, il a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 15 juillet 2010, le Requéant a commis un meurtre sur sa cousine (la victime), à l'aide d'une machette. Le Requéant a agressé la victime après avoir été informé que la famille de celle-ci aurait rapporté à tort aux autorités du village qu'il avait volé du maïs à leur voisin. Le Requéant a été arrêté et mis en accusation pour meurtre devant la Haute Cour siégeant à Mtwara, le 18 octobre 2012. Le 15 mai 2013, il a été déclaré coupable de meurtre et condamné à la mort par pendaison.
4. Le Requéant a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel siégeant à Mtwara, qui l'a débouté le 22 novembre 2014.

B. Violations alléguées

5. Le Requéant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - ii. Le droit de ne pas subir des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par les articles 5 de la Charte ;
 - iii. Le droit d'être représenté par le défenseur de son choix, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - iv. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
 - v. Le droit à l'assistance d'un interprète, protégé par l'article 14(3)(a) et (f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») ;
 - vi. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête a été reçue au Greffe le 19 août 2019 et communiquée à l'État défendeur le 21 octobre 2019, les délais respectifs de 30 et de 60 jours lui ayant été fixés pour déposer la liste de ses représentants ainsi que sa Réponse.
7. Le 6 août 2020, la Cour a accordé, d'office, une assistance judiciaire au Requérant dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire et a désigné Maître Gobir à cet effet. Le 5 octobre 2020, le Requérant, par l'entremise de son conseil, a sollicité des mesures provisoires et déposé des conclusions modifiées. Celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur le 8 octobre 2020 aux fins de réponse.
8. Le 30 octobre 2020, l'État défendeur a répliqué à la demande de mesures provisoires, mais n'a pas déposé de réponse à la Requête introductive d'instance. Le 20 novembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée contre le Requérant en attendant la décision de la Cour sur le fond ».² Cette ordonnance a été communiquée aux Parties le 23 novembre 2020.
9. L'État défendeur a bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt de sa réponse à la Requête introductive d'instance les 11 novembre 2020, 21 mai 2021 et 28 juillet 2021. En outre, le 11 mai 2022, il a été rappelé à l'État défendeur qu'il devait déposer sa réponse dans un délai de 30 jours et qu'à défaut, la Cour rendrait un arrêt par défaut conformément à la règle 63(1) du Règlement. L'État défendeur n'y a pas donné suite.
10. Les débats ont été clôturés le 22 octobre 2024 et les Parties en ont été informées.

² *Masudi Selemeni c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (20 novembre 2020) 4 RJCA 804, § 26.

IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la condamnation à mort prononcée à son encontre et de le retirer du couloir de la mort ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de tenir une nouvelle audience dans son affaire en lui garantissant un procès équitable devant les juridictions nationales, conformément aux dispositions de la Charte africaine et du PIDCP ;
- iv. À titre subsidiaire, ordonner à l'État défendeur de commuer sa peine de mort par pendaison en une peine de réclusion, déduction faite des dix années qu'il a déjà purgées ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de cinquante mille (50.000) dollars EU en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
- vi. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de vingt mille (20.000) dollars EU en réparation du préjudice matériel qu'il a subi ;
- vii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix mille (10.000) dollars EU à titre de réparation du préjudice subi par sa fille Zuhura Masudi Said, en tant que victime indirecte ;
- viii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix mille (10.000) dollars EU à titre de réparation du préjudice subi par son épouse Subira, en tant que victime indirecte ;
- ix. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix mille (10.000) dollars EU à titre de réparation du préjudice subi par sa mère, en tant que victime indirecte ;
- x. Ordonner à l'État défendeur de réviser son code pénal de manière à prendre en compte la protection du droit à la vie, garanti par l'article 4 de la Charte, en supprimant la peine de mort obligatoire, prévue pour les cas de meurtre.

12. L'État défendeur, n'ayant pas conclu en l'espèce, il n'a donc pas formulé de demande.

V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

13. La règle 63(1) du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

14. La Cour note que la règle 63(1) du Règlement susmentionnée énonce trois conditions pour rendre une décision par défaut, à savoir : i) la notification, à la Partie ayant fait défaut, des pièces de la procédure ; ii) le défaut de l'une des Parties et iii) une demande formulée par l'autre Partie ou la Cour agissant d'office.

15. En ce qui concerne la première condition, la Cour relève que l'État défendeur a reçu communication de la Requête introductive d'instance et de la Requête modifiée respectivement les 21 octobre 2019 et 8 octobre 2020. À cet égard, la Cour observe que le dossier devant elle comporte des preuves attestant que les notifications adressées à l'État défendeur ont été transmises. La Cour considère donc que cette condition est remplie.

16. Pour ce qui est de la deuxième condition, la Cour observe qu'un délai de 60 jours a été fixé à l'État défendeur pour déposer son mémoire en réponse à la Requête introductive d'instance, mais qu'il n'y a pas satisfait. Le Greffe lui a, en outre, adressé plusieurs courriers de rappel les 11 novembre 2020, 21 mai 2021 et 28 juillet 2021. Le 11 mai 2022, il a également été rappelé à l'État défendeur qu'il devait déposer sa réponse dans un délai de 30 jours et qu'à défaut, la Cour rendrait un arrêt par défaut conformément à la règle 63(1) du Règlement. L'État défendeur n'a pas donné suite. La Cour considère donc que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens au fond.

17. S'agissant de la troisième condition, le Requérant n'ayant pas sollicité un arrêt par défaut, la Cour y procède d'office aux fins d'une bonne administration de la justice.
18. Les conditions requises étant toutes remplies, la Cour rend la présente décision par défaut.³

VI. SUR LA COMPÉTENCE

19. La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
20. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
21. La Cour observe qu'aucune exception d'incompétence n'a été soulevée en l'espèce. Néanmoins, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la Requête.
22. À cet égard, la Cour note sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, qu'elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits

³ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 158, §§ 38 à 42 ; *Robert Richard c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 807, § 16 ; *Ajaye Jogoo c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 014/2018, arrêt du 26 juin 2025, §§ 24 à 27.

protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁴

23. En l'espèce, le Requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable, protégé par les article 4, 5 et 7 de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie. La Cour considère donc que sa compétence matérielle est établie.
24. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour relève, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Il a, par la suite, déposé, le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de sa Déclaration.
25. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et ne prend effet qu'un an après la date de dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 novembre 2020.⁵ La présente Requête, introduite le 19 août 2019, soit avant l'entrée en vigueur de l'avis de retrait déposé par l'État défendeur, n'en est donc pas affectée. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle, en l'espèce.
26. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites entre 2013 et 2014. Elles sont donc survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole, le 10 février 2006. La Cour considère donc que sa compétence temporelle est établie.

⁴ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally Mangaya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 18 et *Abdallah Sospeter Mabomba c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 017/2017, arrêt du 22 septembre 2022, § 21 ; *Ajaye Jogoo c. Tanzanie* (compétence et recevabilité), *supra*, § 32.

⁵ *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 37 à 39.

27. La Cour souligne, enfin, qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
28. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

29. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
30. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».
31. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
32. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les Parties, l'État défendeur ayant fait défaut. Toutefois, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la Requête remplit les conditions de recevabilité énoncés à la règle 50(2) du Règlement.
33. Il ressort du dossier que le Requérant a été identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
34. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Par conséquent, la Cour considère que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif et que l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement est satisfaite.
35. La Cour note, en outre, que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

36. La Cour note, s'agissant de la condition prévue par la règle 50(2)(d) du Règlement, que la Requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur. Elle satisfait donc à cette exigence.
37. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 50(2)(e) du Règlement, et conformément à sa jurisprudence constante, « les recours internes que les requérants sont tenus d'épuiser doivent être des recours judiciaires ordinaires », ⁶ à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale.⁷ L'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement est satisfaite lorsque le requérant a saisi la plus haute juridiction de l'État défendeur.
38. Il ressort du dossier qu'à la suite de sa condamnation pour meurtre, le 15 mai 2013, par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mtwara, le Requérant a saisi la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, d'un recours qui a été rejeté, le 22 novembre 2014. Il s'ensuit dès lors que le Requérant a épuisé tous les recours internes disponibles et que la Requête est conforme à la règle 50(2)(e) du Règlement.
39. S'agissant de la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, la règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, indique que les requêtes doivent être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

⁶ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 64. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64 et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

⁷ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 77. Voir également *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 40.

40. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas ».⁸ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent :⁹ le fait d'être incarcéré, d'être profane en matière de droit et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, d'être analphabète, de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour, d'être détenu dans le couloir de la mort, ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.¹⁰
41. En l'espèce, la Cour relève que la Requête a été reçue au Greffe le 19 août 2019, soit quatre ans, huit mois et huit jours après l'arrêt de la Cour d'appel du 22 novembre 2014. La Cour observe que le Requérant était incarcéré bien avant le dépôt de sa Requête et, qu'en conséquence, il était restreint dans ses mouvements et n'avait qu'un accès limité à l'information ; circonstances qui, de l'avis de la Cour, dans d'autres affaires similaires, peuvent justifier le retard accusé pour la saisir. Ce dernier facteur est aggravé par la détention du Requérant dans le couloir de la mort.¹¹ La Cour relève que ces circonstances militent en la faveur du Requérant.¹²
42. Au vu de ces circonstances, la Cour estime que le délai de quatre ans, huit mois et huit jours observé par le Requérant pour déposer sa Requête doit être considéré comme étant raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte. La Cour considère donc qu'elle a été saisie conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement.
43. La Cour note que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations

⁸ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 73.

⁹ *Bahati Mtega et Flowin Mtweve c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 009/2019, Arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 45.

¹⁰ *Tembo Hussein c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête no 001/2018, Arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), §§ 53 à 54.

¹¹ *Emmanuel Yusufu Noriega c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 013/2018, Arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 42 et *Hussein c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 54.

¹² *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73 ; *Thomas Mgira c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 003/2019, Arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 46 et *Noriega c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*

Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

44. La Cour considère donc que toutes les conditions de recevabilité sont remplies et déclare la Requête recevable.

VIII. SUR LE FOND

45. Le Requérant allègue que l'État défendeur, a violé ses droits suivants :

- i. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- ii. Le droit de ne pas subir des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par les articles 5 de la Charte ;
- iii. Le droit d'être représenté par le défenseur de son choix, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- iv. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- v. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte.

46. La Cour va examiner chacune des allégations successivement.

A. Sur la violation alléguée du droit à la vie

47. Le Requérant affirme que sa condamnation à mort constitue une violation de son droit à la vie. Il allègue également que cette décision viole son droit à la vie d'autant plus qu'il « n'a pas donné la mort à la victime ». Le Requérant fait valoir qu'il a été condamné sur le fondement de dépositions non concordantes de trois témoins à charge.

48. Il affirme également qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort et qu'il a été déclaré coupable de meurtre sans que l'élément intentionnel (*mens rea*) requis pour une telle infraction n'ait été établie.

49. L'État défendeur n'a pas conclu.

50. La Cour rappelle que l'article 4 de la Charte dispose : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

51. La Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le caractère arbitraire visé à l'article 4 de la Charte s'analyse à l'aune de 3 critères,¹³ à savoir : s'assurer que la peine de mort est prévue par la loi ; que la sentence est prononcée par une juridiction compétente ; et que la procédure ayant abouti à la condamnation s'est conformée aux exigences d'un procès équitable. La Cour va donc examiner si ces critères ont été remplis.

52. S'agissant du premier critère, la Cour constate que la peine de mort est prévue à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur (2002) comme peine d'application obligatoire en cas de meurtre.¹⁴ Ce critère est donc rempli.

53. S'agissant du deuxième critère, la Cour relève que le Requérant a été déclaré coupable de meurtre par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mtwara le 15 mai 2013 et condamné à la peine de mort. La Requête remplit également ce critère.

¹³ Voir *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 104. Voir également *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Communications 137/94 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), §§ 1 à 10 et 103 ; *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, Communication 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), § 20 ; Voir Article 6(2), PIDCP ; et *Eversley Thompson c. St. Vincent-et-les-Grenadines*, Comm. N° 806/1998, Doc. U.N. CCPR/C70IO/806/1998 (2000) (HRC), § 8.2.

¹⁴ "Une personne condamnée pour meurtre sera condamnée à mort."

54. La Cour note que les griefs du Requérant ont trait au troisième critère, à savoir que la procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine de mort ne s'est pas conformée aux exigences d'un procès équitable.
55. À cet égard, la Cour relève qu'il y a deux questions à trancher. La première est de savoir si la condamnation du Requérant n'est pas fondée sur des déclarations non concordantes de trois témoins à charge et la deuxième consiste à déterminer si le Requérant a été déclaré coupable en l'absence de l'élément moral (*mens rea*)¹⁵ du meurtre.
56. S'agissant de la première allégation, à savoir que l'examen des moyens de preuve par les juridictions nationales n'était pas conforme aux exigences d'un procès équitable, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré « qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et, qu'en principe, il est du ressort des juridictions nationales de décider de la valeur probante d'un élément donné ».¹⁶
57. En conséquence, la Cour « ne peut pas s'arroger ce rôle, dévolu aux juridictions nationales, d'examiner les détails et les caractéristiques des preuves utilisées au cours de la procédure interne afin d'établir la responsabilité pénale des individus ».¹⁷ L'intervention de la Cour n'est requise qu'en cas d'erreur manifeste dans l'appréciation des preuves, par les juridictions nationales, pouvant être constitutive d'un déni de justice.
58. En l'espèce, il résulte du dossier que la Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour jugeant les dépositions des trois témoins à charge concluantes. À cet égard, la Cour d'appel a observé que les témoins à charge étaient des témoins oculaires de l'homicide et qu'ils ont tenté de

¹⁵ « *Mens rea* » est une expression latine qui s'entend par « intention coupable », c'est-à-dire l'état d'esprit, l'intention ou la négligence présidant à la commission d'un acte. La *mens rea* est requise pour établir la responsabilité pénale d'un acte et se distingue de l'acte en lui-même.

¹⁶ *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 174 et *Diocles Williams c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 72. *Majid Goa c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520, § 72.

¹⁷ *Ibid.*

désarmer le Requérant pendant l'altercation qui s'est soldée par le décès de la victime. Leur participation active aux événements précédant le décès, ainsi que leurs témoignages précis et cohérents concernant la séquence des événements, ont fourni une base de preuves suffisante pour convaincre les juridictions nationales de la culpabilité du Requérant au-delà de tout doute raisonnable. La Cour ne constate donc aucune erreur manifeste dans la déclaration de la culpabilité du Requérant qui nécessiterait son intervention.

59. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Requérant a été déclaré coupable sans que l'élément moral requis pour conclure au meurtre, n'ait été établie, la Cour réitère « qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et, qu'en principe, il est du ressort des juridictions nationales de décider de la valeur probante d'un élément donné ».¹⁸ La Cour va donc examiner si les procédures devant les juridictions de l'État défendeur se sont conformées aux exigences d'un procès équitable.
60. Il est constant comme résultant du dossier que la Cour d'appel a conclu à l'existence de l'élément moral, le Requérant ayant pourchassé la victime, machette à la main, et lui ayant infligé des blessures mortelles. La Cour ne constate donc aucune erreur manifeste dans la déclaration de la culpabilité du Requérant qui nécessiterait son intervention.
61. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur s'est conformé aux exigences d'un procès équitable dans son appréciation des moyens de preuve qui ont fondé la condamnation du Requérant et que ladite condamnation reposait sur des éléments établissant que le Requérant a commis le meurtre avec préméditation et en ayant l'intention de nuire.
62. Nonobstant ce qui précède, la Cour observe que la Haute Cour a condamné le Requérant à la peine de mort obligatoire, conformément à l'article 197 du

¹⁸ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 174 ; *Diocles Williams c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 72 et *Majid Goa c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 520, § 72.

code pénal de l'État défendeur. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence constante dans l'arrêt *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* et dans ses arrêts ultérieurs où elle a jugé que l'application obligatoire de la peine de mort, telle que prévue à l'article 197 du code pénal de l'État défendeur, est arbitraire et donc constitutive d'une violation du droit à la vie.¹⁹ En effet, cette sentence ne satisfait pas à l'exigence d'une procédure régulière, dans la mesure où elle prive le juge de son pouvoir d'appréciation de la peine à appliquer en cas de condamnation pour meurtre.²⁰

63. En pareilles circonstances, la Cour considère, conformément à sa jurisprudence, que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en condamnant le Requérant à la peine de mort obligatoire.

B. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains, cruels et dégradants

64. Le Requérant allègue que la peine de mort par pendaison prononcée à son encontre constitue une violation de l'article 5 de la Charte qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.
65. Le Requérant affirme également souffrir du « syndrome du couloir de la mort », un « sentiment déshumanisant de quasi-désespérance auquel une personne est confrontée » lorsqu'elle est en attente de son exécution.
66. L'État défendeur a fait défaut.

¹⁹ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, §§ 120 à 131 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 160 ; *Romward William c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2016, Arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), §§ 59 à 65.

²⁰ Voir *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, §§ 99 et 100 ; *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 033/2016, Arrêt du 7 novembre 2023 (fond et réparations), § 152 ; *Ibrahim Yusufu Caliste Bonge c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2016, Arrêt du 4 décembre 2023 (fond et réparations), § 80.

67. La Cour relève que l'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

68. La Cour observe que le Requérent formule deux allégations en l'espèce : premièrement, que le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, constitue une atteinte à la dignité de sa personne humaine et, deuxièmement, qu'il souffre du déshumanisant syndrome du couloir de la mort. La Cour examinera chacune de ces allégations.

69. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'exécution de la peine de mort par pendaison constitue une atteinte à la dignité, la Cour rappelle que :

De nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes.²¹ Conformément à la raison même d'interdire les méthodes d'exécution assimilables à la torture ou au traitement cruel, inhumain et dégradant, il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible.²²

70. La Cour souligne que l'exécution par pendaison, une des méthodes susvisées, est dégradante par nature. À cet égard, la Cour considère qu'en tant que méthode d'application de cette peine, la pendaison porte

²¹ Voir *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparation), *supra*, § 118 ; *Juma c. Tanzanie*, *supra*, §§ 135 à 136.

²² *Rajabu et c. Tanzanie* (fond et réparation), *ibid.*

inévitablement atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.²³

71. S'agissant du syndrome du couloir de la mort allégué par le Requérant, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la période d'attente d'une exécution est de nature à provoquer une angoisse chez les personnes condamnées à mort, en particulier lorsque l'attente se prolonge.²⁴ La Cour souligne que la détention dans le couloir de la mort est dégradante par nature et porte atteinte à la dignité humaine.²⁵
72. La Cour note, en l'espèce, que la situation est exacerbée par le fait que le Requérant a été condamné à la peine de mort sans tenir compte de circonstances atténuantes pouvant donner lieu à une peine de substitution dans la mesure où la loi écarte le pouvoir d'appréciation des juridictions nationales, en violation de la Charte. Dans ces circonstances, il est incontestable que le Requérant souffre du syndrome du couloir de la mort et, qu'en conséquence, son droit à la dignité a été violé.
73. La Cour considère donc que le droit du Requérant à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, a été violé du fait de la peine de mort par pendaison prononcée à son encontre et du syndrome du couloir de la mort dont il souffre.

C. Sur la violation alléguée du droit de se faire assister par un défenseur de son choix

74. Le Requérant allègue que bien qu'ayant été représenté devant les juridictions nationales, il n'a pas eu droit au défenseur de son choix. Il affirme avoir été interrogé en l'absence de son conseil, qui ne lui a rendu visite qu'une fois qu'il était incarcéré.

²³ *Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations, *supra*, § 119 ; *Jeshi c. Tanzanie*, *supra*, § 111.

²⁴ *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 012/2019, Arrêt du 1er décembre 2022, § 87.

²⁵ *Ibid.*

75. Le Requérant soutient, en outre, que son conseil n'a jamais cité de témoin oculaire des événements ni produit de moyens de preuve à décharge.

76. L'État défendeur a fait défaut.

77. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

[...] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

78. La Cour rappelle qu'elle a jugé que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP garantit à toute personne qui encourt une lourde peine, le droit de se voir attribuer d'office, et sans frais, un défenseur si elle n'a pas les moyens de rémunérer ses services, et ce, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.

79. Dans l'arrêt *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, la Cour a jugé que « le droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable ».²⁶ La Cour a également examiné le grief relatif à la représentation efficace et a jugé que le droit à une assistance judiciaire gratuite comprend le droit de se faire assister par un avocat. La Cour précise, toutefois, que dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite, le droit de se faire assister par un défenseur de son choix n'est pas absolu. En pareille circonstance, il importe de savoir si l'accusé a bénéficié

²⁶ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016), 1 RJCA 158, § 95.

d'une assistance judiciaire efficace et non s'il a pu se faire représenter par un défenseur de son choix.²⁷

80. La Cour considère que l'« assistance efficace d'un avocat » comporte deux aspects.²⁸ Premièrement, l'avocat de la défense doit exercer sa mission de représentation de son client sans entrave. Deuxièmement, l'avocat doit représenter son client de manière compétente et adéquate afin de lui garantir un procès équitable ou, de manière plus générale, une issue juste.²⁹
81. En l'espèce, la Cour note qu'en première instance comme en appel, le Requéran a été représenté par un avocat désigné par l'État défendeur. La Cour observe qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'État défendeur a empêché l'avocat d'avoir accès au Requéran en vue de l'assister dans la préparation de sa défense, ni qu'il n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense de son client.
82. Il est de jurisprudence constante que les allégations relatives au manquement, par l'avocat, de soulever des moyens relatifs à certaines questions de preuve liées à la défense de son client ne devraient pas être imputé à l'État défendeur.³⁰ Plus important encore, il ne résulte pas du dossier que le Requéran a informé les juridictions nationales des lacunes alléguées dans la stratégie de défense déployée par son conseil. Le Requéran avait la latitude de faire part aux différentes juridictions de son mécontentement sur la conduite de sa défense, mais il ne l'a pas fait.
83. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de fournir au Requéran une assistance judiciaire efficace et gratuite, et n'a donc pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

²⁷ *Habiyalimana Augustino et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 030/2016, Arrêt du 3 septembre 2024, § 96.

²⁸ *Habiyalimana Augustino et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97 ; *Noriega c. Tanzanie*, *supra*, § 81.

²⁹ *Habiyalimana Augustino et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*

³⁰ *Henerico c. Tanzanie*, *supra*, § 113.

D. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

84. Le Requérant affirme qu'il a été arrêté le 15 juillet 2010, mais qu'il n'a été inculpé que le 4 février 2013, soit « deux ans et trois mois » après son arrestation. Le Requérant en conclut qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable.
85. Se prévalant de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Onyango Ng'anyi et autres c. Tanzanie*, le Requérant soutient que le retard accusé dans le jugement de son affaire est constitutif d'un déni de justice à son égard. Le Requérant affirme, enfin, que son affaire n'était pas complexe et qu'il a été mis aux arrêts peu de temps après le meurtre. Il aurait donc dû, selon lui, être inculpé dans les délais prescrits par la loi.
86. L'État défendeur a fait défaut.

87. La Cour rappelle que l'article 7(1)(d) de la Charte prévoit « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». Cette disposition emporte l'un des principes fondamentaux du procès équitable, parfaitement résumé dans le vieil adage juridique « justice rétive, justice fautive ».³¹
88. Néanmoins, la Cour reconnaît qu'il n'existe pas de critère précis pour déterminer le délai raisonnable dans lequel un procès doit se tenir, car ce délai dépend des circonstances propres à chaque affaire. Dans sa jurisprudence, la Cour a réitéré que pour apprécier si une procédure judiciaire a été conduite dans un délai raisonnable, au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte, elle tient compte de plusieurs facteurs, à savoir : la complexité de l'affaire et le comportement des parties, notamment celui des

³¹ *Noriega c. Tanzanie*, *supra*, § 95.

autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence raisonnable dans des circonstances où une peine sévère est encourue.³²

89. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, il est constant comme résultant du dossier que la police n'a pas eu besoin de mener une enquête approfondie. Le Requérant a été arrêté dans les 24 heures suivant le meurtre et la police n'a pas eu de mal à trouver les témoins, puisqu'il s'agissait de frères et sœurs qui résidaient également dans le même village que celui où le Requérant a été arrêté. Il ne résulte, non plus, du dossier que le Requérant ait refusé de coopérer entièrement avec les autorités ou qu'il ait sollicité des reports d'audience.
90. En ce qui concerne le devoir de diligence raisonnable des autorités judiciaires, il ressort du dossier que le Requérant a été arrêté le 15 juillet 2010 et n'a comparu devant la Haute Cour que le 4 février 2013, soit environ deux ans et sept mois plus tard. Le jugement a été rendu le 15 mai 2013.
91. La Cour relève que le cadre juridique national applicable, notamment les articles 244 et 245 du Code de procédure pénale (CPP), exigent que la procédure de renvoi soit engagée « dans les meilleurs délais possibles ».³³ À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la période entre l'arrestation et l'ouverture du procès est en grande partie consacrée à l'enquête et à la procédure de renvoi en jugement.³⁴ Bien que le CPP de l'État défendeur ne fixe pas de délai spécifique pour la conduite de ces

³² Armand Guéhi c. Tanzanie (fond et réparations), 2RJCA 247, §§ 122 à 124 ; voir également Thomas c. Tanzanie (fond), *supra*, § 104 ; Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 155 et Zongo et autres c. Burkina Faso (fond), *supra*, §§ 92 à 97 et 152 ; Henerico c. Tanzanie (fond et réparations), *supra*, § 82.

³³ Article 244 – Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction qui ne peut pas être jugée par un tribunal inférieur ou pour laquelle le *Director of Public Prosecutions* informe le tribunal par écrit ou de toute autre manière qu'il n'est pas approprié de statuer sur cette infraction par un procès sommaire, la procédure de renvoi sera engagée, conformément aux dispositions ci-après, par un tribunal inférieur de juridiction compétente. Article 245(1) – Après l'arrestation d'une personne ou après la fin de l'enquête et l'arrestation de toute personne pour la commission d'une infraction passible de jugement devant la Haute Cour, la personne arrêtée doit être traduite, dans le délai prescrit à l'article 32 de la présente loi, devant un tribunal inférieur de juridiction compétente sous la juridiction duquel l'arrestation a été effectuée, tout en indiquant les charges que l'on attend faire peser sur lui, afin qu'elle soit traitée conformément à la loi, sous réserve de dispositions de la présente loi.

³⁴ Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP, Requête n° 048/2016, Arrêt du 4 juin 2024, § 65.

procédure, il prévoit un ordre dans lequel elles doivent être menées. Dans les systèmes juridiques nationaux, en général, et au regard des dispositions de l'article 245(4), (6) et (7) du CPP en particulier, les autorités judiciaires doivent accomplir un certain nombre d'actes dans le cadre de la procédure de renvoi, notamment mener des enquêtes approfondies, recueillir les déclarations des témoins et les transmettre au *Directorate of Public Prosecution*.³⁵ Il va sans dire que l'accomplissement de ces actes requiert beaucoup de temps dont la durée peut varier en fonction de la charge de travail et du calendrier des activités des autorités judiciaires concernées. En l'espèce, il convient en outre de tenir compte du fait que le procès du Requérant, qui s'est ouvert le 4 février 2013, s'est achevé trois mois plus tard.

92. À la lumière de ce qui précède et compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la période de deux ans et sept mois qui s'est écoulée entre l'arrestation du Requérant et l'ouverture de son procès ne saurait être considérée comme non raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte.
93. La Cour considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

E. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

94. Le Requérant allègue qu'il a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue du fait du défaut de service d'interprétation lors de son procès devant la Haute Cour de Tanzanie. Il fait valoir qu'il ne comprend pas l'anglais. Le Requérant en déduit que l'État défendeur a violé l'article 14(3)(f) du PIDCP qui prévoit que toute personne a droit « à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

³⁵ *Ibid.*

95. Le Requérant allègue également que l'État défendeur a violé l'article 14(3)(e) du PIDCP aux termes duquel toute personne accusée d'une infraction pénale a droit « à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». À cet égard, le Requérant affirme qu'il n'a pas eu la possibilité de citer des témoins à décharge devant la Haute Cour.

96. L'État défendeur a fait défaut.

97. Dans sa jurisprudence sur l'assistance d'un interprète, la Cour a jugé que « même si l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas expressément le droit d'être assisté d'un interprète, il peut être interprété à la lumière de l'article 14(3)(a) et (f) du PIDCP », qui dispose :

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit ... a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; et (f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.³⁶

98. Il ressort de la lecture conjointe des deux dispositions que tout accusé a droit à un interprète s'il ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule la procédure. La Cour a également jugé qu'« il est nécessaire, d'un point de vue pratique, que le besoin de bénéficier de l'assistance d'un interprète soit communiqué à la Cour, lorsqu'un accusé est représenté par un conseil ».³⁷ Un requérant qui ne s'oppose pas à la poursuite des débats dans une

³⁶ *Guéhi c. Tanzanie*, *ibid.* ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 126 et 127 ; *Habiyalimana et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 83.

³⁷ *Makame c. Tanzanie*, *ibid.*

langue autre que la sienne est réputé avoir compris et accepté le déroulement des procédures.³⁸

99. Il ressort du dossier devant la Cour que le procès s'est déroulé en anglais et en swahili. La Cour observe également qu'aucune mention n'est faite d'un quelconque service d'interprétation. Nonobstant ce qui précède, la Cour relève que le Requéran était représenté par un avocat mais qu'il n'a pas sollicité les services d'un interprète tant en instance qu'en appel. La Cour observe, en outre, que dans sa défense, le Requéran a réfuté certains témoignages à charge relatifs aux accusations de meurtre formulées à son encontre. Le Requéran ayant, de toute évidence, pu suivre les débats, la Cour considère qu'il n'a pas prouvé cette allégation.
100. S'agissant de l'allégation relative à la citation de témoins à décharge, la Cour observe que le Requéran n'a pas étayé ce grief. À cet égard, la Cour observe qu'à la suite du réquisitoire du ministère public, le Requéran a eu la possibilité de plaider sa cause en citant des témoins, mais il a été le seul à déposer. Dès lors, la Cour considère qu'il n'a pas prouvé cette allégation.
101. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) et (f) du PIDCP.

IX. SUR LES RÉPARATIONS

102. Au titre des mesures de réparation, le Requéran demande à la Cour de :

- i. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la condamnation à mort prononcée à son encontre et de le retirer du couloir de la mort ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté ;

³⁸ *Guéhi c. Tanzanie, supra*, § 77.

- iii. Ordonner à l'État défendeur de tenir une nouvelle audience dans son affaire en lui garantissant un procès équitable devant les juridictions nationales, conformément aux dispositions de la Charte africaine et du PIDCP ;
- iv. À titre subsidiaire, ordonner à l'État défendeur de commuer sa peine de mort par pendaison en une peine de réclusion, déduction faite des dix années qu'il a déjà purgées ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de cinquante mille (50.000) dollars EU en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
- vi. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de vingt mille (20.000) dollars EU en réparation du préjudice matériel qu'il a subi ;
- vii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix mille (10.000) dollars EU à titre de réparation du préjudice subi par sa fille Zuhura Masudi Said, en tant que victime indirecte ;
- viii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix mille (10.000) dollars EU à titre de réparation du préjudice subi par son épouse Subira, en tant que victime indirecte ;
- ix. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix mille (10.000) dollars EU à titre de réparation du préjudice subi par sa mère, en tant que victime indirecte ;
- x. Ordonner à l'État défendeur de réviser son code pénal de manière à prendre en compte la protection du droit à la vie, garanti par l'article 4 de la Charte, en supprimant la peine de mort obligatoire, prévue pour les cas de meurtre.

103. L'État défendeur a fait défaut.

104. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

105. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».³⁹
106. La Cour rappelle également que les réparations doivent « ... autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».⁴⁰
107. Les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁴¹
108. La Cour rappelle que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi par le requérant et qu'il incombe à ce dernier de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.⁴² En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour exerce son pouvoir d'appréciation en toute équité.
109. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur a violé les droits du Requérant à la vie et à la dignité, protégés respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte, du fait de l'application de l'article 148(5) du CPP.
110. La Cour examinera les demandes de réparation formulées par le Requérant au regard de ces conclusions.

³⁹ *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 242(ix) et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 509, § 19.

⁴⁰ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 21 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 299, § 12 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 July 2019) 3 RJCA 322, § 16.

⁴¹ *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 20.

⁴² *Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15.

A. Sur les réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

111. Le Requérant affirme qu'il est de notoriété publique que lorsqu'un État viole une obligation telle que les droits fondamentaux des individus, il est tenu de remédier à la situation. À l'appui de cette affirmation, le Requérant invoque la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, *Ayants droit de feus Zongo c. Burkina Faso* et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*.

112. S'agissant du lien de causalité, le Requérant affirme qu'il est une victime directe des violations alléguées et que les personnes à sa charge ont subi un préjudice de ce fait.

113. Le Requérant fait valoir qu'il est un orpailleur et qu'il tirait de cette activité un revenu moyen de cent vingt-mille (120.000) shillings tanzaniens par jour. Il sollicite donc des réparations à concurrence de vingt mille (20.000) dollars EU au titre du préjudice matériel.

114. La Cour rappelle que pour qu'elle accorde des réparations, un lien de causalité doit exister entre la violation établie et le préjudice subi. Par ailleurs, la nature du préjudice doit être précisée et prouvée.

115. En l'espèce, le Requérant n'a pas démontré le lien de causalité entre le préjudice matériel subi et la violation de son droit à la vie et à la dignité de la personne humaine, protégés respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte.⁴³ La Cour observe également que le Requérant n'a pas apporté la preuve d'un quelconque préjudice matériel subi.

⁴³ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 20 et *Bonge c. Tanzanie*, *supra*, § 128.

116. En pareille circonstance, la Cour rejette la demande de réparation formulée au titre du préjudice matériel.

ii. Sur le préjudice moral

a. Sur la demande de réparation du préjudice moral subi par le Requérant

117. Le Requérant soutient que son projet de vie a été perturbé du fait de son incarcération. Il affirme également qu'il ne pourra jamais se remettre des effets des procès inévitables et de l'incarcération. Se prévalant de la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans l'affaire *Loyza Tamayo c. Pérou*, le Requérant soutient que son incarcération l'a privé de tout épanouissement personnel et des possibilités qui lui auraient permis de réaliser ses objectifs.

118. Il affirme avoir subi un traumatisme physiologique à long terme du fait de la peine capitale prononcée à son encontre et demande à la Cour de lui allouer la somme de cinquante mille (50 000) dollars EU à titre de réparation du préjudice moral subi.

119. La Cour rappelle qu'en matière de droits de l'homme, le préjudice moral est présumé dès lors qu'une violation est établie et que l'évaluation du quantum dudit préjudice doit être faite en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'espèce.⁴⁴ À cet égard, la Cour a adopté la pratique consistant à allouer des montants forfaitaires à titre de réparation du préjudice moral subi.⁴⁵

⁴⁴ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 144 ; *Nguza C. (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (8 mai 2020) 4 RJCA 3, § 41 et *Umuhiza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59.

⁴⁵ *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 61 à 62 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 177.

120. En outre, la Cour observe que le préjudice moral s'entend d'un préjudice qui est consécutif à la souffrance, à l'angoisse et aux changements de conditions de vie de la victime et de sa famille.
121. En l'espèce, la Cour a jugé que les droits du Requérant à la vie et à la dignité ont été violés du fait du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre et du fait de sa détention dans le couloir de la mort à la suite de cette condamnation. La Cour a jugé que ces violations ont causé au Requérant une détresse psychologique et émotionnelle. La demande de réparation du préjudice moral du Requérant est donc fondée, en son principe.
122. Au regard de ce qui précède et en vertu de son pouvoir d'appréciation en toute équité, la Cour alloue au Requérant la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral.

b. Sur la demande de réparation du préjudice moral subi par les personnes à la charge du Requérant

123. Le Requérant estime que les personnes à charge ont droit à des réparations dans la mesure où les violations commises à l'encontre des victimes directes leur causent un préjudice grave.
124. À cet égard, le Requérant soutient que sa fille était âgée d'à peine deux ans quand il a été arrêté et incarcéré ; ce qui l'a privée de l'amour et du soutien de son père. En outre, du fait de son arrestation, son épouse Subira Hassan a dû assumer le rôle de pourvoyeur des besoins de la famille. Le Requérant allègue également que son épouse « souffre émotionnellement de ne pas avoir des rapports conjugaux avec son époux ». Le Requérant allègue, enfin, que sa mère a éprouvé une détresse émotionnelle du fait de son arrestation et sollicite donc la somme de dix mille dollars EU pour chacune des personnes à sa charge, à titre de réparation du préjudice moral qu'elles ont subi.

125. En ce qui concerne la demande de réparations formulée au bénéfice des victimes indirectes, la Cour constate que le Requérant n'a pas apporté de preuves attestant de la filiation, telles qu'un certificat de mariage ou les actes de naissance des personnes à sa charge ou toute preuve équivalente.⁴⁶

126. La Cour rejette donc la demande formulée à cet égard.

B. Sur les réparations non pécuniaires

127. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté, ou de rejuger son affaire, ou encore de commuer sa condamnation en une peine à temps, déduction faite des dix années qu'il a déjà passées en prison.

128. Le Requérant soutient que les circonstances impérieuses et spécifiques suivantes justifient sa demande de remise en liberté : il n'a pas bénéficié d'un procès équitable ; il est père d'un enfant, fils d'une mère âgée et mari d'une épouse ; toutes ces personnes souffrant de son absence.

129. Le Requérant demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de réviser son code pénal de manière à le rendre conforme à l'article 4 de la Charte.

i. Sur la demande de remise en liberté

130. En ce qui concerne la demande de remise en liberté, la Cour a jugé qu'une telle mesure ne peut être ordonnée que dans des circonstances spécifiques et impérieuses. C'est le cas « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation du

⁴⁶ *Noriega c. Tanzanie* (fond et réparations), § 137.

requérant ou la déclaration de sa culpabilité repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu donnerait lieu à un déni de justice ».⁴⁷

131. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la vie et à la dignité de la personne humaine, du fait du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation en l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire de la condamnation du Requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le Requérant n'a pas, non plus, démontré l'existence d'autres circonstances exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier la mesure de remise en liberté.⁴⁸

132. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande de remise en liberté formulée par le Requérant.

ii. Sur la mesure sollicitée en vue de la révision du procès du Requérant

133. La Cour réitère que les violations constatées en l'espèce n'ont aucune incidence sur la culpabilité du Requérant et que sa condamnation n'est affectée qu'en ce qui concerne le caractère obligatoire de la peine prononcée. La Cour rejette donc la demande du Requérant tendant à la révision de son procès en ce qui concerne sa culpabilité.

134. Ayant rejeté la demande de révision du procès, en ce qui concerne la culpabilité du Requérant, et à la lumière de ses constatations et des mesures relatives à l'application obligatoire de la peine de mort, la Cour estime qu'elle doit rendre une mesure alternative afin de donner effet à ses décisions. Elle ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les

⁴⁷ *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 82.

⁴⁸ *Mussa et Mangaya c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97 ; *Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (20 juin 2020) 4 RJCA 266, § 112 et *Evarist c. Tanzanie* (fond), *ibid.*, § 82.

mesures nécessaires afin d'annuler la condamnation du Requérant à la peine de mort obligatoire et de le retirer du couloir de la mort.

135. En outre, la peine du Requérant étant d'application automatique en vertu d'une loi prévoyant la peine de mort obligatoire, il convient d'ordonner une réparation à cet égard. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de tenir une audience de fixation de la peine du Requérant dans le cadre d'une procédure qui ne prévoient pas la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge.

iii. Sur la demande tendant à la commutation de la peine en la réclusion à perpétuité

136. La Cour réitère qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et qu'elle ne réexamine pas les affaires tranchées par les juridictions nationales.⁴⁹ La Cour relève, en outre, qu'elle a ordonné la révision de la peine et qu'il appartiendra dès lors au juge qui présidera à cette audience de déterminer la peine appropriée à appliquer au Requérant. La Cour rejette, en conséquence, la demande formulée à cet égard.

iv. Sur les garanties de non-répétition

137. S'agissant de la demande relative à la révision du code pénal de l'État défendeur, la Cour, ayant constaté que les dispositions relatives à l'application obligatoire de la peine de mort sont contraires à la Charte, ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, afin de modifier, sans délai, cette disposition de son Code pénal et de la rendre conforme à la Charte, de manière à mettre fin aux violations qui ont été constatées en l'espèce.

⁴⁹ *Noriega c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 22 et *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 38.

138. En ce qui concerne le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, la Cour ayant jugé qu'il revêt le caractère d'un traitement cruel, inhumain et dégradant, ordonne à l'État défendeur de supprimer, sans délai, de son code pénal l'exécution de la peine de mort par pendaison.

v. Publication de l'arrêt

139. Bien que le Requérant n'ait pas sollicité une ordonnance de publication du présent arrêt, conformément à l'article 27 du Protocole et aux pouvoirs inhérents à la Cour, elle examinera cette mesure.

140. La Cour rappelle que, dans sa jurisprudence, elle a ordonné d'office la publication de ses arrêts lorsque les circonstances l'exigeaient.⁵⁰

141. La Cour observe qu'en l'espèce, la violation du droit à la vie à travers l'application de la disposition relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort va au-delà du cas individuel du Requérant et revêt un caractère systémique.

142. À la lumière de ce qui précède, la Cour ordonne à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles.

vi. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

143. S'agissant du délai d'exécution des mesures ordonnées en l'espèce, la Cour observe que, dans ses arrêts antérieurs, elle a ordonné à l'État défendeur de modifier ses lois de manière à les rendre conformes aux dispositions des articles 4 et 5 de la Charte, et fixé des délais précis à cet égard.⁵¹ Toutefois, à ce jour, la Cour ne dispose d'aucune information

⁵⁰ *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 194 ; *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 45 et 46(5) et *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 98.

⁵¹ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 119 à 120 ; *Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 135 à 136 et *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 169 à 170.

indiquant que l'État défendeur a mis en œuvre les mesures qu'elle a ordonnées.

144. Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'une mesure visant la mise en œuvre de son arrêt se justifie, étant donné qu'elle vise la protection individuelle et réaffirme l'obligation et l'urgence pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des mesures de substitution. Dès lors, il convient d'ordonner à l'État défendeur de mettre en œuvre les décisions de la Cour sans délai.
145. En outre, la Cour considère que l'État défendeur est tenu de lui soumettre des rapports sur les mesures prises en vue de l'exécution du présent arrêt, ce dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification. Ce rapport devra détailler les mesures prises par l'État défendeur afin de se conformer aux termes du présent arrêt.
146. Compte tenu de l'état de mise en œuvre des arrêts de la Cour par l'État défendeur évoqué ci-dessus, la Cour estime qu'il convient de rappeler l'État défendeur à ses obligations prévues à l'article premier de la Charte, à savoir « reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte » et « s'engager à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».
147. La Cour rappelle, en outre, l'article 30 du Protocole par lequel l'État défendeur, en tant qu'État partie, s'est engagé à « se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige » où il est en cause, et à garantir l'exécution des décisions de la Cour « dans les délais fixés par la Cour ». Dans ces circonstances, l'État défendeur est, de toute évidence, tenu de s'acquitter de son obligation de se conformer aux décisions de la Cour et de veiller à leur pleine exécution.

X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

148. Aucune des Parties n'a conclu sur les frais de procédure.

149. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

150. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

XI. DISPOSITIF

151. Par ces motifs,

LA COUR,

Par défaut,

À l'unanimité

Sur la compétence

i. *Se déclare compétente.*

Sur la recevabilité

ii. *Déclare la Requête recevable.*

Sur le fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être représenté par un conseil, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;

À la majorité de sept (7) voix pour et trois (3) voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA, Rafaâ BEN ACHOUR et Dumisa B. NTSEBEZA étant dissidents,

- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé les droits du Requérant à la vie et à la dignité inhérente à la personne humaine, protégés respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte, du fait de l'application obligatoire de la peine de mort.

À l'unanimité,

Sur les réparations pécuniaires

- vii. *Rejette* la demande formulée par le Requérant en réparation du préjudice moral subi par les personnes à sa charge ;
- viii. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par le Requérant au titre du préjudice moral et lui alloue la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à leur verser en franchise d'impôt, à titre de juste compensation, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent arrêt. À défaut, l'État défendeur sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque

centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non pécuniaires

- ix. *Rejette*, la demande du Requérant tendant à sa remise en liberté ;
- x. *Rejette*, la demande du Requérant tendant à un réexamen de son affaire au fond ;
- xi. *Rejette* la demande du Requérant tendant à la commutation de la peine de mort en une peine à temps ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, sans délai et dès la signification du présent arrêt, toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin d'abroger de son code pénal, l'application obligatoire de la peine de mort ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, sans délai et dès la signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires afin d'abroger de son code pénal la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dès après avoir abrogé la peine de mort obligatoire de son code pénal, afin d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant et de le retirer du couloir de la mort ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de tenir, dans un délai de six mois à compter de la modification de la législation, une nouvelle audience de fixation de peine dans le cadre d'une procédure qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques ; et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre du présent arrêt, dans un délai de six mois, à compter de sa signification, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à l'exécution totale de toutes ses décisions.

Sur les frais de procédure

- xviii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;



Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



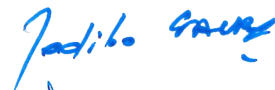
Stella I. ANUKAM, Juge ;



Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;



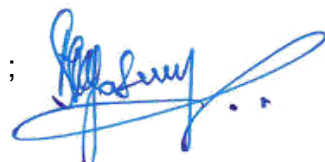
Modibo SACKO, Juge ;



Dennis D. ADJEI, Juge ;



Duncan GASWAGA, Juge ;



et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.



Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA, Rafaâ BEN ACHOUR et Dumisa NTSEBEZA sont jointes au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

